

de l'avis général, relevaient jusqu'à un certain point, de ce régime. Voilà un exemple. Naturellement il ne m'appartient pas de dire, même en qualité de ministre du Travail, quels différends le Gouverneur en conseil pourrait déclarer affaires d'urgence nationale légitimant l'application des dispositions de la loi. Mais je pense que mon honorable collègue comprendra au moins ce qu'on aurait pu raisonnablement considérer comme étant un cas d'urgence nationale. Dans ce cas, nous savons qu'un juge de paix, s'appuyant sur la loi de la milice alors en vigueur, demanda l'envoi de troupes et que presque toutes les troupes permanentes du Canada furent envoyées au Cap-Breton; cela pour un conflit industriel sur lequel on n'avait aucun contrôle en vertu de la loi des enquêtes. Il est arrivé qu'à la même époque un conflit éclata à Toronto et les événements prirent une telle tournure que le département jugea qu'il était devenu essentiel d'instituer un bureau d'arbitrage de peur que la situation n'empirât et que le conflit n'atteignît les graves proportions qu'avait atteint déjà un conflit semblable quelques années auparavant à Toronto, alors que tout le service de transport fut interrompu dans cette ville, au moment de l'exposition nationale. Ce conflit n'avait pas duré longtemps heureusement, mais il était devenu assez grave, bien qu'il eût éclaté de la même façon et avec les mêmes employeurs que celui qui entraîna l'appel au Conseil privé à la suite de quoi toute la loi fut déclarée hors de la compétence du gouvernement du Canada. J'espère que les honorables députés se feront une idée, d'après mes remarques, de ce qu'on peut considérer, dans certaines circonstances, comme étant un cas d'urgence nationale et, personnellement je m'attendrais que le Gouverneur en conseil ne fût pas trop disposé, ni trop désireux d'appliquer la loi, au moyen de cette disposition, à tous les conflits qui pourraient éclater dans le pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas encore entendu le ministre de la Justice (M. Lapointe) dont nous attendions l'avis.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai été sur le point de prendre la parole trois ou quatre fois, mais je n'en ai pas eu l'avantage. J'ai reçu une sorte de défi de l'honorable député de York-Sud (M. Maclean). C'est pénible pour moi d'être attaqué par un vieil ami, d'autant plus qu'il semble douter de mes sentiments nationaux. Mon honorable collègue a absolument tort, car il ne s'agit pas d'une question entre le Canada et la métropole; non, à aucun égard. Il n'y a aucune querelle entre le parlement impérial et nous. La question, monsieur le président, est celle-ci: Quelle est la compétence

du gouvernement fédéral et quelle est celle des provinces? Si le jugement rendu dans l'affaire de Snider contre la Commission électrique de Toronto, au lieu d'avoir été rendu par le Conseil privé, avait été rendu par la cour suprême du Canada, nous nous serions trouvés dans une position absolument identique. Je ne pense pas qu'il soit opportun ni nécessaire de discuter le point de savoir s'il est à propos de soumettre une loi canadienne au Conseil privé pour déterminer simplement quels sont les pouvoirs du parlement relativement à cette loi. Je conviens avec mon honorable collègue, je l'ai dit et je le répète encore, que si nous demandions le droit de modifier notre constitution, on ne nous le refuserait pas, mais c'est à nous de décider, non seulement dans ce parlement, mais dans tout le pays. Il s'agit de demander la révision du pacte qui a été conclu entre les différentes provinces du Canada. Si mon honorable collègue veut faire modifier la constitution de façon qu'on puisse changer ou altérer notre propre charte n'importe quand, je répète encore une fois que cette charte est celle des provinces, tout comme elle est la nôtre, et avant qu'elle soit modifiée les provinces ont le droit d'être consultées et de donner leur opinion à son sujet.

M. MACLEAN (York-Sud): Pourquoi ne pas les consulter?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est ce que nous allons faire. On a annoncé qu'il y aurait une conférence entre les provinces et le gouvernement fédéral pour étudier les dispositions qu'il conviendrait de prendre pour modifier la constitution à certains égards. Mon honorable collègue approuve cela, mais il ajoute: "Attendez, ne faites rien en vue de rétablir la loi des enquêtes en matière de différends industriels avant d'avoir eu votre conférence". C'est là où mon honorable collègue fait erreur, comme le lui a dit l'honorable député de Cumberland (M. Logan). Même si la conférence n'aboutit à rien ou même si l'on propose un amendement à la constitution du Canada qu'il faudrait du temps à effectuer, il est nécessaire, ou du moins à propos et sage, d'avoir dans nos Statuts une loi pour l'examen et le règlement des conflits résultant du travail. Depuis cette décision du Conseil privé, le Gouvernement a reçu nombre de requêtes le priant d'agir et de faire voter une loi pour ressusciter l'ancienne. Ces demandes viennent non seulement des associations ouvrières, mais aussi des employeurs. Aujourd'hui on reconnaît que cette loi constitue un moyen juste et excellent de régler nos différends ouvriers. La décision du Conseil privé déclare que le Parlement n'avait pas le droit d'adopter une loi permettant d'enquêter et de régler un différend entre un patron, ex-